



Qu'est-ce que l'aide médicale de l'État (AME) ?

Vérfié le 02 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Modification des conditions d'accès à l'aide médicale de l'État (AME)

24 déc. 2019

La loi de finances pour 2020 prévoit un délai de 3 mois pour bénéficier de l'AME. Un décret doit préciser cette mesure.

Dans l'attente de cette publication, les informations contenues dans cette fiche restent d'actualité.

L'aide médicale de l'État (AME) est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. Pour la demander, un dossier est à constituer (formulaires et justificatifs). Une fois attribuée, l'AME est accordée pour 1 an. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

Conditions

Pour bénéficier de l'AME, vous devez répondre à des conditions de résidence (domicile) et de ressources.

Résidence irrégulière

Vous ne devez pas avoir de titre de séjour, ni de récépissé de demande, ni de document attestant que vous êtes en train de faire des démarches pour obtenir un titre de séjour.

Si votre situation de séjour en France se régularise, vous aurez droit à l'assurance maladie compte tenu de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Condition de résidence stable

Vous devez résider en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à vos enfants mineurs : ils bénéficient sans délai de l'AME même si vous ne remplissez pas la condition de plus de 3 mois en France.

Si vous êtes sans domicile fixe, vous pouvez élire résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée.

Condition de ressources

Vous devez percevoir des ressources ne dépassant pas certains plafonds. Ces plafonds sont différents si vous habitez en métropole ou dans les Dom (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>). Les ressources prises en compte sont celles des 12 derniers mois.

Plafond de ressources pour l'accès à l'AME selon le lieu de résidence et la composition du foyer

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources	
	Métropole	DOM
Personne seule	9 032,00 €	10 053 €
2 personnes	13 548 €	15 079 €
3 personnes	16 258 €	18 095 €
4 personnes	18 967 €	21 110 €
Par personne en plus	3 613 €	4 021 €

 **Rappel** : la complémentaire santé solidaire ne s'applique pas dans le département de Mayotte.

Droits ouverts par l'AME

L'AME donne droit à la prise en charge à 100 % de vos soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2108>).

Vous n'avez pas à avancer les frais.

Les personnes à votre charge (*personne avec laquelle vous vivez en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), enfants de moins de 16 ans, ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent leurs études) peuvent aussi bénéficier de l'AME.

Les frais médicaux suivants ne sont pas pris en charge :

- Acte technique, examen, médicament et produit nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation
- Médicament à service médical rendu faible remboursé à 15 %
- Cure thermique

Toutefois, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas.

Demande

Dossier de demande

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11573.

Le formulaire contient une notice indiquant les documents à fournir en fonction de votre situation.

Demande d'aide médicale de l'État (AME)

Cerfa n° 11573*06 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S3720e

Accéder au
formulaire(pdf - 918.4 KB) ↗

(https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720_homol_mai_2018_version_ameli.pdf)

Le dossier est à déposer ou à envoyer à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php) ↗ (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Vous pouvez aussi déposer le dossier de demande auprès de l'un des organismes suivants :

- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) de votre lieu de résidence
- Services sanitaires et sociaux de votre département
- Association agréée
- Établissement de santé

Ces organismes peuvent vous aider à constituer votre dossier. Ils doivent transmettre votre dossier à votre CPAM, avec votre accord, dans un délai de 8 jours.

Décision d'attribution

Votre CPAM () vous informe de sa décision au plus tard 2 mois après le dépôt de votre demande. Si au bout de ce délai vous n'avez pas reçu de réponse, cela signifie que votre demande est refusée.

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué pour venir retirer votre carte d'admission à l'AME. Cette carte est à présenter aux professionnels de santé que vous consultez.

➡ **À savoir** : si vous résidez en France de manière irrégulière et que vous n'avez pas l'AME (vous ne remplissez pas les conditions ou votre demande est en cours), vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos soins urgents à l'hôpital. Renseignez-vous auprès de votre CPAM.

Coût

L'AME est gratuite.

Durée

L'AME est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande.

➔ **À savoir** : en raison de la crise sanitaire du Covid 19, les droits des bénéficiaires de l'AME sont **prolongés pour une durée de 3 mois**.

Renouvellement

Le renouvellement n'est pas automatique. Vous devez le demander 2 mois avant la date d'échéance mentionnée sur votre carte d'admission à l'AME.

Adressez à votre CPAM une nouvelle demande d'AME de la même manière que pour la demande initiale.

Demande d'aide médicale de l'État (AME)

Cerfa n° 11573*06 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S3720e

Accéder au
formulaire(pdf - 918.4 KB) ↗
(https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720_homol_mai_2018_version_ameli.pdf)

Réclamation

Si vous contestez un refus d'attribution de l'AME, vous pouvez faire un **recours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) gracieux auprès de votre CPAM dans les 2 mois suivant la réception de la décision.

Vous pouvez également saisir la commission départementale de l'aide sociale (CDAS) dans les 2 mois suivant la date de décision. Ses coordonnées sont indiquées sur la décision de refus.

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L251-1 à L251-3 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157607&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L252-1 à L252-5 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157608&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L254-1 à L254-2 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157610&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles R251-1 à R251-2 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024685494&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
- Décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000812112>)
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 relatif à la réforme des lois d'assistance ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000492230>)
- Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039772065>)
- Circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'aide médicale d'État (AME) (PDF - 39.9 KB) ↗ (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33805.pdf)
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (PDF - 239.5 KB) ↗ (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43202.pdf)
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat (AME) (PDF - 80.8 KB) ↗ (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_12928.pdf)
- Circulaire DHOS/DSS/DGAS/2005/141 du 16 mars 2005 relative aux soins urgents délivrés aux étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'AME (PDF - 45.5 KB) ↗ (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_18852.pdf)
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R111-3 du code de la sécurité sociale ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034677457>)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'aide médicale de l'État (AME) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1266>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- L'aide médicale d'État (AME) ↗ (<https://www.ameli.fr/assurance/droits-demarches/situations-particulieres/situation-irreguliere-ame>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Qu'est-ce que l'AME ? ↗ (http://www.cmu.fr/vous_etes_etranger_en_situation_irreguliere.php)
Fonds de la complémentaire santé solidaire
- Le site du Fonds CMU-C ↗ (<http://www.cmu.fr/>)
Fonds de la complémentaire santé solidaire

